



**Municipalité de Court**

**REGLEMENT**

**DE TRANSFERT DES TACHES LIEES**

**A L'ACCUEIL FAMILIAL**

**A UNE ASSOCIATION DE PARENTS  
D'ACCUEIL A LA JOURNEE  
(CI-APRES "APAJ")**

## **La commune municipale de Court, conformément**

- aux articles 64 & 68 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- à l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne du 4 mai 2005 (OPIS)
- à la loi sur l'aide sociale du canton de Berne du 11 juin 2001 (LASoc)

Edicte le règlement suivant

### **Article premier**

#### **Principe**

<sup>1</sup>La commune de Court est au bénéfice d'une autorisation d'admission à la compensation des charges des dépenses encourues pour 10'000 heures d'accueil familial de jour à partir du 1<sup>e</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Moyennant le respect des dispositions légales en vigueur, le Conseil municipal transfère les tâches en matière d'accueil familial de jour à l'Association Parents d'Accueil à la Journée de Court « APAJ »

### **Article 2**

#### **Bases légales**

<sup>1</sup>Afin d'accomplir sa tâche, l'APAJ édicte

- a) des statuts
- b) un règlement

<sup>2</sup>Les documents édictés ne doivent pas entrer en conflit avec les dispositions du présent règlement, ni avec celles de la législation cantonale en vigueur.

### **Article 3**

#### **Pouvoir de rendre des décisions**

Dans le cadre d'un accomplissement de ses tâches conforme au présent règlement, l'APAJ a les mêmes droits et obligations que la commune municipale.

### **Article 4**

#### **Coordination**

La commune municipale a le droit de déléguer un représentant jouissant du droit de vote au sein de l'organe exécutif de l'APAJ.

### **Article 5**

#### **Mandat de prestations**

<sup>1</sup>L'APAJ fournit à la commune 10'000 heures d'accueil par année au maximum chez des parents de jour.

<sup>2</sup>L'APAJ doit fournir les prestations conformément à l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne du 4 mai 2005 (OPIS).

## **Article 6**

### **Qualité**

L'APAJ remplit une mission d'encadrement pédagogique selon les exigences de qualité de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)<sup>1</sup>

## **Article 7**

### **Surveillance**

la surveillance de l'APAJ est assurée par le Conseil municipal de Court, qui peut confier cette tâche à des tiers (personnes physiques).

## **Article 8**

### **Financement**

<sup>1</sup> La commune avance le financement annuel nécessaire à l'APAJ sur la base des coûts normatifs en fonction du nombre d'heures de prise en charge convenues par contrats passés entre l'APAJ et les parents de jour.

<sup>2</sup> La commune récupère son avance par le biais de la compensation des charges cantonales lors de l'établissement des décomptes annuels.

## **Article 9**

### **Droit applicable**

L'APAJ est soumise aux dispositions du Code civil suisse. L'accomplissement de ses tâches relève des dispositions relatives en matière d'insertion sociale, et en particulier l'ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociales (OPIS).

## **Article 10**

### **Contrat de transfert**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal règle le transfert des tâches relatives à l'accueil familial de jour dans un contrat de prestations avec l'APAJ

<sup>2</sup> Il y arrête notamment

- a) les prestations convenues
- b) les bases juridiques
- c) les obligations particulières de l'APAJ
- d) le financement et les modalités de rétribution
- e) la comptabilité et le reporting
- f) la surveillance
- g) la durée du contrat
- h) les motifs de résiliation
- i) les voies de recours

## **Article 11**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>1</sup> Art. 23 – 34 de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 30 octobre 2008.

**Municipalité de Court**

Au nom du Conseil municipal

Le Président :                      Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 18 décembre 2008.

**Municipalité de Court**

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :                      La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 12 novembre 2008 dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, assortie de l'indication des voies de droit.

**Municipalité de Court**

Le Secrétaire municipal

D. Eleuterio



**Municipalité de Court**

**REGLEMENT**

**DE TRANSFERT DES TACHES LIEES**

**A L'ACCUEIL FAMILIAL**

**A UNE ASSOCIATION DE PARENTS  
D'ACCUEIL A LA JOURNEE  
(CI-APRES "APAJ")**

## **La commune municipale de Court, conformément**

- aux articles 64 & 68 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- à l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne du 4 mai 2005 (OPIS)
- à la loi sur l'aide sociale du canton de Berne du 11 juin 2001 (LASoc)

Edicte le règlement suivant

### **Article premier**

#### **Principe**

<sup>1</sup>La commune de Court est au bénéfice d'une autorisation d'admission à la compensation des charges des dépenses encourues pour 10'000 heures d'accueil familial de jour à partir du 1<sup>e</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Moyennant le respect des dispositions légales en vigueur, le Conseil municipal transfère les tâches en matière d'accueil familial de jour à l'Association Parents d'Accueil à la Journée de Court « APAJ »

### **Article 2**

#### **Bases légales**

<sup>1</sup>Afin d'accomplir sa tâche, l'APAJ édicte

- a) des statuts
- b) un règlement

<sup>2</sup>Les documents édictés ne doivent pas entrer en conflit avec les dispositions du présent règlement, ni avec celles de la législation cantonale en vigueur.

### **Article 3**

#### **Pouvoir de rendre des décisions**

Dans le cadre d'un accomplissement de ses tâches conforme au présent règlement, l'APAJ a les mêmes droits et obligations que la commune municipale.

### **Article 4**

#### **Coordination**

La commune municipale a le droit de déléguer un représentant jouissant du droit de vote au sein de l'organe exécutif de l'APAJ.

### **Article 5**

#### **Mandat de prestations**

<sup>1</sup>L'APAJ fournit à la commune 10'000 heures d'accueil par année au maximum chez des parents de jour.

<sup>2</sup>L'APAJ doit fournir les prestations conformément à l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne du 4 mai 2005 (OPIS).

## **Article 6**

### **Qualité**

L'APAJ remplit une mission d'encadrement pédagogique selon les exigences de qualité de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)<sup>1</sup>

## **Article 7**

### **Surveillance**

la surveillance de l'APAJ est assurée par le Conseil municipal de Court, qui peut confier cette tâche à des tiers (personnes physiques).

## **Article 8**

### **Financement**

<sup>1</sup> La commune avance le financement annuel nécessaire à l'APAJ sur la base des coûts normatifs en fonction du nombre d'heures de prise en charge convenues par contrats passés entre l'APAJ et les parents de jour.

<sup>2</sup> La commune récupère son avance par le biais de la compensation des charges cantonales lors de l'établissement des décomptes annuels.

## **Article 9**

### **Droit applicable**

L'APAJ est soumise aux dispositions du Code civil suisse. L'accomplissement de ses tâches relève des dispositions relatives en matière d'insertion sociale, et en particulier l'ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociales (OPIS).

## **Article 10**

### **Contrat de transfert**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal règle le transfert des tâches relatives à l'accueil familial de jour dans un contrat de prestations avec l'APAJ

<sup>2</sup> Il y arrête notamment

- a) les prestations convenues
- b) les bases juridiques
- c) les obligations particulières de l'APAJ
- d) le financement et les modalités de rétribution
- e) la comptabilité et le reporting
- f) la surveillance
- g) la durée du contrat
- h) les motifs de résiliation
- i) les voies de recours

## **Article 11**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>1</sup> Art. 23 – 34 de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 30 octobre 2008.

**Municipalité de Court**

Au nom du Conseil municipal

Le Président :                      Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 18 décembre 2008.

**Municipalité de Court**

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :                      La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 12 novembre 2008 dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, assortie de l'indication des voies de droit.

**Municipalité de Court**

Le Secrétaire municipal

D. Eleuterio



**Municipalité de Court**

**REGLEMENT**

**DE TRANSFERT DES TACHES LIEES**

**A L'ACCUEIL FAMILIAL**

**A UNE ASSOCIATION DE PARENTS  
D'ACCUEIL A LA JOURNEE  
(CI-APRES "APAJ")**

## **La commune municipale de Court, conformément**

- aux articles 64 & 68 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- à l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne du 4 mai 2005 (OPIS)
- à la loi sur l'aide sociale du canton de Berne du 11 juin 2001 (LASoc)

Edicte le règlement suivant

### **Article premier**

#### **Principe**

<sup>1</sup>La commune de Court est au bénéfice d'une autorisation d'admission à la compensation des charges des dépenses encourues pour 10'000 heures d'accueil familial de jour à partir du 1<sup>e</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Moyennant le respect des dispositions légales en vigueur, le Conseil municipal transfère les tâches en matière d'accueil familial de jour à l'Association Parents d'Accueil à la Journée de Court « APAJ »

### **Article 2**

#### **Bases légales**

<sup>1</sup>Afin d'accomplir sa tâche, l'APAJ édicte

- a) des statuts
- b) un règlement

<sup>2</sup>Les documents édictés ne doivent pas entrer en conflit avec les dispositions du présent règlement, ni avec celles de la législation cantonale en vigueur.

### **Article 3**

#### **Pouvoir de rendre des décisions**

Dans le cadre d'un accomplissement de ses tâches conforme au présent règlement, l'APAJ a les mêmes droits et obligations que la commune municipale.

### **Article 4**

#### **Coordination**

La commune municipale a le droit de déléguer un représentant jouissant du droit de vote au sein de l'organe exécutif de l'APAJ.

### **Article 5**

#### **Mandat de prestations**

<sup>1</sup>L'APAJ fournit à la commune 10'000 heures d'accueil par année au maximum chez des parents de jour.

<sup>2</sup>L'APAJ doit fournir les prestations conformément à l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne du 4 mai 2005 (OPIS).

## **Article 6**

### **Qualité**

L'APAJ remplit une mission d'encadrement pédagogique selon les exigences de qualité de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)<sup>1</sup>

## **Article 7**

### **Surveillance**

la surveillance de l'APAJ est assurée par le Conseil municipal de Court, qui peut confier cette tâche à des tiers (personnes physiques).

## **Article 8**

### **Financement**

<sup>1</sup> La commune avance le financement annuel nécessaire à l'APAJ sur la base des coûts normatifs en fonction du nombre d'heures de prise en charge convenues par contrats passés entre l'APAJ et les parents de jour.

<sup>2</sup> La commune récupère son avance par le biais de la compensation des charges cantonales lors de l'établissement des décomptes annuels.

## **Article 9**

### **Droit applicable**

L'APAJ est soumise aux dispositions du Code civil suisse. L'accomplissement de ses tâches relève des dispositions relatives en matière d'insertion sociale, et en particulier l'ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociales (OPIS).

## **Article 10**

### **Contrat de transfert**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal règle le transfert des tâches relatives à l'accueil familial de jour dans un contrat de prestations avec l'APAJ

<sup>2</sup> Il y arrête notamment

- a) les prestations convenues
- b) les bases juridiques
- c) les obligations particulières de l'APAJ
- d) le financement et les modalités de rétribution
- e) la comptabilité et le reporting
- f) la surveillance
- g) la durée du contrat
- h) les motifs de résiliation
- i) les voies de recours

## **Article 11**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>1</sup> Art. 23 – 34 de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 30 octobre 2008.

**Municipalité de Court**

Au nom du Conseil municipal

Le Président :                      Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 18 décembre 2008.

**Municipalité de Court**

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :                      La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 12 novembre 2008 dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, assortie de l'indication des voies de droit.

**Municipalité de Court**

Le Secrétaire municipal

D. Eleuterio



**Municipalité de Court**

**REGLEMENT**

**DE TRANSFERT DES TACHES LIEES**

**A L'ACCUEIL FAMILIAL**

**A UNE ASSOCIATION DE PARENTS  
D'ACCUEIL A LA JOURNEE  
(CI-APRES "APAJ")**

## **La commune municipale de Court, conformément**

- aux articles 64 & 68 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- à l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne du 4 mai 2005 (OPIS)
- à la loi sur l'aide sociale du canton de Berne du 11 juin 2001 (LASoc)

Edicte le règlement suivant

### **Article premier**

- Principe**
- <sup>1</sup>La commune de Court est au bénéfice d'une autorisation d'admission à la compensation des charges des dépenses encourues pour 10'000 heures d'accueil familial de jour à partir du 1<sup>e</sup> janvier 2008.
  - <sup>2</sup>Moyennant le respect des dispositions légales en vigueur, le Conseil municipal transfère les tâches en matière d'accueil familial de jour à l'Association Parents d'Accueil à la Journée de Court « APAJ »

### **Article 2**

- Bases légales**
- <sup>1</sup>Afin d'accomplir sa tâche, l'APAJ édicte
    - a) des statuts
    - b) un règlement
  - <sup>2</sup>Les documents édictés ne doivent pas entrer en conflit avec les dispositions du présent règlement, ni avec celles de la législation cantonale en vigueur.

### **Article 3**

- Pouvoir de rendre des décisions**
- Dans le cadre d'un accomplissement de ses tâches conforme au présent règlement, l'APAJ a les mêmes droits et obligations que la commune municipale.

### **Article 4**

- Coordination**
- La commune municipale a le droit de déléguer un représentant jouissant du droit de vote au sein de l'organe exécutif de l'APAJ.

### **Article 5**

- Mandat de prestations**
- <sup>1</sup>L'APAJ fournit à la commune 10'000 heures d'accueil par année au maximum chez des parents de jour.
  - <sup>2</sup>L'APAJ doit fournir les prestations conformément à l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne du 4 mai 2005 (OPIS).

## **Article 6**

### **Qualité**

L'APAJ remplit une mission d'encadrement pédagogique selon les exigences de qualité de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)<sup>1</sup>

## **Article 7**

### **Surveillance**

la surveillance de l'APAJ est assurée par le Conseil municipal de Court, qui peut confier cette tâche à des tiers (personnes physiques).

## **Article 8**

### **Financement**

<sup>1</sup> La commune avance le financement annuel nécessaire à l'APAJ sur la base des coûts normatifs en fonction du nombre d'heures de prise en charge convenues par contrats passés entre l'APAJ et les parents de jour.

<sup>2</sup> La commune récupère son avance par le biais de la compensation des charges cantonales lors de l'établissement des décomptes annuels.

## **Article 9**

### **Droit applicable**

L'APAJ est soumise aux dispositions du Code civil suisse. L'accomplissement de ses tâches relève des dispositions relatives en matière d'insertion sociale, et en particulier l'ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociales (OPIS).

## **Article 10**

### **Contrat de transfert**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal règle le transfert des tâches relatives à l'accueil familial de jour dans un contrat de prestations avec l'APAJ

<sup>2</sup> Il y arrête notamment

- a) les prestations convenues
- b) les bases juridiques
- c) les obligations particulières de l'APAJ
- d) le financement et les modalités de rétribution
- e) la comptabilité et le reporting
- f) la surveillance
- g) la durée du contrat
- h) les motifs de résiliation
- i) les voies de recours

## **Article 11**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>1</sup> Art. 23 – 34 de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 30 octobre 2008.

**Municipalité de Court**

Au nom du Conseil municipal

Le Président :                      Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 18 décembre 2008.

**Municipalité de Court**

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :                      La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 12 novembre 2008 dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, assortie de l'indication des voies de droit.

**Municipalité de Court**

Le Secrétaire municipal

D. Eleuterio